

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2001/C 51/01	Taux de change de l'euro	1
2001/C 51/02	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques	2
2001/C 51/03	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/9/CE du Conseil (Février 2001) ⁽¹⁾	6
2001/C 51/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2090 — Liverpool Victoria Friendly Society/AC Ventures/JV) ⁽¹⁾	8
2001/C 51/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2251 — AOL/Banco Santander/JV) ⁽¹⁾	9
2001/C 51/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2066 — Dana/Getrag) ⁽¹⁾	9
2001/C 51/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2356 — Hermes/Codan/JV) — Affaire se prêtant à l'application de la procédure simplifiée ⁽¹⁾ ...	10

II *Actes préparatoires*

.....

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
	III Informations	
	Parlement européen	
2001/C 51/08	Avis concernant l'organisation d'une procédure de sélection	11
	Commission	
2001/C 51/09	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par l'Italie au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Olbia-Rome et retour ⁽¹⁾	12
2001/C 51/10	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par l'Italie au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Olbia-Milan et retour ⁽¹⁾	14
2001/C 51/11	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par l'Italie au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Cagliari-Rome et retour ⁽¹⁾	16
2001/C 51/12	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par l'Italie au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Cagliari-Milan et retour ⁽¹⁾	18
2001/C 51/13	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par l'Italie au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Alghero-Milan et retour ⁽¹⁾	20
2001/C 51/14	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par l'Italie au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Alghero-Rome et retour ⁽¹⁾	22

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**15 février 2001**

(2001/C 51/01)

1 euro	=	7,4627	couronnes danoises
	=	9,018	couronnes suédoises
	=	0,6279	livre sterling
	=	0,909	dollar des États-Unis
	=	1,3901	dollar canadien
	=	105,51	yens japonais
	=	1,5315	franc suisse
	=	8,2075	couronnes norvégiennes
	=	78,79	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,7332	dollar australien
	=	2,1398	dollars néo-zélandais
	=	7,1266	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2001/C 51/02)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6, par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP (x) IGP ()

Numéro national du dossier: 57

1. Service compétent de l'État membre:

Nom: Subdirección General de Denominaciones de Calidad — Dirección General de Alimentación — Secretaría General de Agricultura y Alimentación del Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación de España

Adresse: Paseo Infanta Isabel, 1, E-28071 Madrid

Tél. (34) 913 47 53 94

Télécopieur (34) 913 47 54 10

2. Groupement demandeur:

2.1. Nom: Asociación para la Defensa y Promoción del Aceite de Oliva del Bajo Aragón (ADABA)

2.2. Adresse: Plaza Deán, 2, E-44600 Alcañiz (Teruel)

Tél. (34) 978 83 46 00

Télécopieur (34) 978 83 16 56

2.3. Composition: producteur/transformateur (x) autre ()

3. Nom du produit: huile d'olive extravierge — Classe 1.5 — Matières grasses

4. Description du cahier des charges

(résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

4.1. **Nom:** «Aceite del Bajo Aragón»

4.2. **Description:** huile d'olive extravierge obtenue à partir des variétés Empeltre, Arbequina et Royal; la première variété représente au minimum 80 % du volume du fait de sa prédominance dans la zone de production et détermine donc en grande partie les caractéristiques du produit. Comme l'exige la tradition, les autres variétés ne peuvent pas entrer dans la composition de l'«Aceite del Bajo Aragón» dans une proportion supérieure à 20 % du volume.

Ses caractéristiques sont les suivantes:

Organoleptiques:

aspect	limpide, sans voile, aspect trouble ou impureté empêchant d'apprécier sa transparence,
couleur	jaune avec des nuances allant du jaune doré au jaune vieil or,
saveur	goût fruité au début de la campagne rappelant légèrement l'amande, sans amertume, plutôt doux et légèrement piquant,
note minimale obtenue au test de dégustation	6,5

Physico-chimiques:

Acidité maximale (% ac. oléique)	1,00
Peroxydes max. (meq. O ₂ /kg)	20
K ₂₇₀ max. (n.m.)	0,15
K ₂₃₂ max. (n.m.)	2,00
Humidité et volatiles max. (%)	0,15
Impuretés max. (%)	0,10

- 4.3. **Aire géographique:** La zone de production est la région naturelle située à l'ouest de la Communauté autonome d'Aragon, entre les provinces de Saragosse et de Teruel, et coïncide avec la partie sud-est de la vallée de l'Èbre; elle couvre 31 560 hectares plantés d'oliviers et comprend les communes suivantes:

Aguaviva	Cinco olivas	Maella
Alacón	Cretas	Más de las Matas
Albalte del Arzobispo	Crivillén	Mazaleón
Alborge	Escatrón	Mequinenza
Alcañiz	Estercuel	Molinos
Alcorisa	Fórnoles	Monroyo
Alloza	Fabara	Nonaspe
Almochuel	Fayón	Oliete
Almonacid de la Cuba	Foz-Calanda	Parras de Castellote
Andorra	Fuentes de Ebro	Peñarroya de Tastavins
Arens de Lledó	Fuentespalda	Quinto de Ebro
Ariño	Gargallo	Sástago
Azaila	Híjar	Ráfales
Beceite	Jatiel	Samper de Calanda
Bélchite	La Cerollera	Seno
Belmonte de San José	La Codoñera	Torrecilla de Alcañiz
Berge	La Fresneda	Torre de Arcas
Bordón	La Ginebrosa	Torre de Compte
Calanda	La Mata de los Olmos	Torrevelilla
Calaceite	La Portellada	Urrea de Gaén
Cañizar del Olivar	Lagata	Valdealgorfa
Caspe	Letux	Valderrobres
Castelserás	La Puebla de Híjar	Valdeltormo
Castelnou	La Zaida	Valjunquera
Castellote	Lledó	Vinaceite
Chiprana	Los Olmos	

- 4.4. **Preuve de l'origine:** Les olives livrées aux huileries doivent être des variétés autorisées et proviennent de plantations inscrites au registre du Consejo Regulador (Conseil de réglementation) et contrôlées par celui-ci.

Dans les établissements enregistrés et situés dans la zone de production, les olives sont pressées pour en extraire l'huile. Les huiles obtenues sont soumises à un système d'évaluation conforme aux exigences du cahier des charges et sont entreposées et conditionnées dans les établissements enregistrés et situés dans la zone concernée.

Les huiles obtenues sont soumises à des analyses physico-chimiques et organoleptiques et seules les huiles ayant satisfait à tous les contrôles sont conditionnées et mises sur le marché avec la garantie d'origine et l'étiquette numérotée délivrée par le Consejo Regulador.

- 4.5. **Méthode d'obtention:** La culture de l'olivier est pratiquée dans des plantations enregistrées, irriguées ou non. Trois labours superficiels sont effectués au cultivateur puis un passage de rouleau prépare le sol pour la récolte. La dose d'azote annuelle ne dépasse pas un kilogramme par arbre. Durant la période de formation, on procède à une taille superficielle et, dans les plantations adultes, on s'efforce de maintenir l'équilibre feuillage/bois.

Lorsqu'elles ont atteint le degré de maturité adéquat, les olives sont récoltées avec le plus grand soin, directement sur l'arbre, et sont acheminées jusqu'à l'huilerie dans des conditions évitant toute détérioration des fruits. La récolte est effectuée entre la mi-novembre et fin mars. L'extraction de l'huile doit intervenir dans un délai maximal de 48 heures après la récolte.

Dans les huileries enregistrées, les fruits sont soumis à des procédés mécaniques d'extraction qui comprennent les opérations suivantes: lavage des olives, pressage, brassage de la pâte à une température maximale de 35 °C, séparation des phases et entreposage. Au terme des processus d'élaboration et de contrôle, l'huile est conditionnée dans des bouteilles en verre ou en céramique ou dans des récipients métalliques d'une capacité maximale de 5 litres.

- 4.6. **Lien:** Les variétés autorisées pour la production d'«Aceite del Bajo Aragón» sont les variétés traditionnelles de la zone de production. L'Empeltre et la Royal sont considérées autochtones du fait des références bibliographiques existantes tandis que l'Arbequina a été introduite au XIX^e siècle et provient de la province catalane voisine. Le témoignage le plus ancien dont on dispose concernant l'huile de cette zone se trouve dans l'«Ora maritima» d'un poète latin du IV^e siècle, Rufo Festo Avieno, qui, en se basant sur un texte datant de 550 av. J.C., raconte comment certains navigateurs remontaient l'Èbre pour commercer avec les riverains et s'approvisionner en huile, vinaigre et blé. Dans «l'Ora maritima», l'Èbre est appelé «Ebro Oleum flumen», ce qui signifie «le fleuve d'huile». Ignacio de Asso qui écrit l'«Histoire de l'économie politique de l'Aragon» en 1798 fait de nombreuses références à l'«Aceite del Bajo Aragón».

La notoriété actuelle de l'«Aceite del Bajo Aragón» a débuté à la fin du 19^e siècle, au moment de la prospérité économique de Tortosa, le principal marché des huiles de cette zone de l'Aragon, où s'installèrent d'importantes huileries ayant découvert ses qualités. Ceci permit l'installation de nombreuses entreprises commerciales à Alcañiz qui achetaient directement l'«Aceite del Bajo Aragón» avant qu'elle n'arrive à Tortosa et d'éviter ainsi la forte concurrence. Une référence bibliographique importante datant du début du siècle renseigne sur la réputation de l'«Aceite del Bajo Aragón» à cette époque: il s'agit du livre sur l'élaboration de l'huile d'olive écrit en 1918 par Isidro Aguilo y Cortes. Durant le premier tiers du 20^e siècle, l'«Aceite del Bajo Aragón» était très appréciée des gastronomes comme Teodoro Bardaji, Dionosio Perez et d'autres encore. Au fil du temps est née cette maxime, très utilisée en dehors de la région concernée, selon laquelle l'«Aceite del Bajo Aragón» est la meilleure du monde. C'est ce qu'écrit Daniel Magrané dans son ouvrage «l'huile d'olive en Espagne» (1961).

La zone de culture est située dans la partie sud-est de la vallée de l'Èbre, connue sous le nom de «Bajo Aragon» qui coïncide principalement avec les vallées des cours d'eau Aguavivas, Martin, Regallo, Guadalope et Matarraña.

La zone est caractérisée par un climat aride, avec des précipitations rares et irrégulières et des températures extrêmes qui résultent de l'influence continentale étant donné que le relief isole la zone des influences maritimes, tant méditerranéennes qu'atlantiques. Par ailleurs, le fort vent dominant du nord-est, appelé «Cierzo», accentue encore davantage l'aridité.

Le territoire est plat ou légèrement vallonné et l'altitude est comprise entre 122 m à Caspe et 632 m à Alcorisa. Les sols sont calcaires et présentent des couches de carbonate de gypse, caractéristiques des sédimentations du miocène en zone lacustre et sous un climat chaud et sec.

Les précipitations annuelles moyennes sont de 350 mm et la température moyenne annuelle atteint 14,8 °C. Les techniques de culture adaptées, l'entretien des sols, la fertilisation, la taille, la lutte contre les organismes nuisibles et les maladies viennent compléter un milieu qui se prête au développement de la culture de l'olivier dont les caractéristiques sont liées à l'environnement géographique.

4.7. *Structure de contrôle*

Nom: Consejo Regulador de la denominación de origen «Aceite del Bajo Aragón»

Adresse: Bartolomé Esteban, 58, E-44600 Alcañiz (Teruel)

Tél. (34) 978 83 45 47

Télécopieur (34) 978 83 45 52

Le Consejo Regulador de l'appellation d'origine «Aceite del Bajo Aragón» répond à la norme EN-45011.

4.8. *Étiquetage*: La mention «Aceite del Bajo Aragón» doit obligatoirement figurer sur l'étiquette.

Les étiquettes sont agréées par le Consejo Regulador. Les contre-étiquettes sont numérotées et délivrées par le Consejo.

4.9. *Exigences nationales*

— Loi n° 25/1970 du 2 décembre, statut de la vigne, du vin et des alcools

— Décret n° 835/1972 du 28 mars, règlement d'application de la loi n° 25/1970

— Ordonnance du 25 janvier 1994 établissant la correspondance entre la réglementation espagnole et le règlement (CEE) n° 2081/92 en matière d'appellations d'origine et d'indications géographiques pour les produits agricoles et alimentaires

— Décret royal n° 1643/1999 du 22 octobre précisant les modalités de présentation des demandes d'inscription au registre communautaire des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées.

Numéro CE: G/E/00118/2000.02.01.

Date de réception du dossier complet: 26 juillet 2000.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/9/CE du Conseil

(Février 2001)

(2001/C 51/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive)

Organisme européen de normalisation (1)	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CEN	EN 1127-1:1997 Atmosphères explosives — Prévention de l'explosion et protection contre l'explosion — Partie 1: Notions fondamentales et méthodologie		AUCUNE	—
Cenelec	EN 50014:1997 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Règles générales Amendement A1:1999 à l'EN 50014:1997 Amendement A2:1999 à l'EN 50014:1997		AUCUNE Note 3 Note 3	— — —
Cenelec	EN 50015:1998 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Immersion dans l'huile «o»		AUCUNE	—
Cenelec	EN 50017:1998 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Remplissage pulvérulent «q»		AUCUNE	—
Cenelec	EN 50018:2000 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Enveloppe antidéflagrante «d»		AUCUNE	—
Cenelec	EN 50019:2000 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Sécurité augmentée «e»		AUCUNE	—
Cenelec	EN 50021:1999 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Mode de protection type «n»		AUCUNE	—
Cenelec	EN 50054:1998 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Règles générales et méthodes d'essais		AUCUNE	—
Cenelec	EN 50055:1998 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Règles de performances des appareils du groupe I pouvant indiquer jusqu'à 5 % (v/v) de méthane dans l'air		AUCUNE	—
Cenelec	EN 50056:1998 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Règles de performances des appareils du groupe I pouvant indiquer jusqu'à 100 % (v/v) de méthane dans l'air		AUCUNE	—
Cenelec	EN 50057:1998 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Règles de performances des appareils du groupe II pouvant indiquer jusqu'à 100 % de la limite inférieure d'explosivité		AUCUNE	—

Organisme européen de normalisation ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
Cenelec	EN 50058:1998 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Règles de performances des appareils du groupe II pouvant indiquer jusqu'à 100 % (v/v) de gaz		AUCUNE	—
Cenelec	EN 50104:1998 Appareils électriques de détection et de mesure d'oxygène — Règles de fonctionnement et méthodes d'essais		AUCUNE	—
Cenelec	EN 50241-1:1999 Spécifications pour les détecteurs à chemin optique ouvert de gaz et vapeurs toxiques — Partie 1: Règles générales et méthodes d'essai		AUCUNE	—
Cenelec	EN 50241-2:1999 Spécifications pour les détecteurs à chemin optique ouvert de gaz et vapeurs toxiques — Partie 2: Règles de fonctionnement pour les détecteurs de gaz combustible		AUCUNE	—
Cenelec	EN 50281-1-1:1998 Matériels électriques destinés à être utilisés en présence de poussières combustibles —Partie 1-1: Matériels électriques protégés par enveloppes — Construction et essais		AUCUNE	—
Cenelec	EN 50281-1-2:1998 Matériels électriques destinés à être utilisés en présence de poussières combustibles — Partie 1-2: Matériels électriques protégés par enveloppes — Sélection, installation et entretien + Corrigendum 12.1999		AUCUNE	—
Cenelec	EN 50281-2-1:1998 Matériels électriques destinés à être utilisés en présence de poussières combustibles — Partie 2-1: Méthodes d'essai — Méthodes de détermination de la température minimale d'inflammation de la poussière		AUCUNE	—
Cenelec	EN 50284:1999 Exigences spéciales pour la construction, l'essai et le marquage des matériels électriques des appareils du groupe II, catégorie 1 G		AUCUNE	—
Cenelec	EN 50303:2000 Appareils du groupe I de catégorie M1 destinés à rester en opération dans les atmosphères exposées au grisou et/ou à la poussière de charbon		AUCUNE	—

⁽¹⁾ CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles, tél. (32-2) 550 08 11, fax (32-2) 550 08 19 (<http://www.cenorm.be>).

Cenelec: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles, tél. (32-2) 519 68 71, fax (32-2) 519 69 19 (<http://www.cenelec.org>).

ETSI: BP 152, F-06561 Valbonne Cedex, tél. (33-4) 92 94 42 12, fax (33-4) 93 65 47 16 (<http://www.etsi.org>).

Note 1: D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 3: Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée (colonne 4) est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YYYY et de ses amendements précédents le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Exemple: Pour l'EN 50014:1997, ce qui suit est appliqué:

Cenelec	<p>EN 50014:1997</p> <p>Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Règles générales (La norme de référence est l'EN 50014:1997)</p> <p>Amendement A1:1999 à l'EN 50014:1997 (La norme de référence est l'EN 50014:1997 +A1:1999 à l'EN 50014:1997)</p> <p>Amendement A2:1999 à l'EN 50014:1997 (La norme de référence est l'EN 50014:1997 +A1:1999 à l'EN 50014:1997 +A2:1999 à l'EN 50014:1997)</p>		<p>AUCUNE (Il n'y a pas de norme remplacée)</p> <p>Note 3 (La norme remplacée est l'EN 50014:1997)</p> <p>Note 3 (La norme remplacée est l'EN 50014:1997 +A1:1999 à l'EN 50014:1997)</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>
---------	--	--	--	----------------------------

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.2090 — Liverpool Victoria Friendly Society/AC Ventures/JV)

(2001/C 51/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 6 décembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2090. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2251 — AOL/Banco Santander/JV)

(2001/C 51/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 19 décembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2251. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2066 — Dana/Getrag)

(2001/C 51/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 7 novembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2066. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2356 — Hermes/Codan/JV)****Affaire se prêtant à l'application de la procédure simplifiée**

(2001/C 51/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 9 février 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Hermes Versicherungsbeiteligungen GmbH («HVG»), une filiale de Hermes Kreditversicherungs AG, (Allemagne), appartenant au groupe Allianz AG («Allianz»), Allemagne, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement le contrôle en commun de l'entreprise UAD Lietuvos draudimo Kredito draudimo («LDKD»), Lituanie, une filiale de AB Lietuvos Draudimas, actuellement contrôlée par Codan A/S («Codan»), Danemark, appartenant à Royal & Sun Alliances Insurance Group plc, («R & SA») Royaume-Uni. Ce projet d'acquisition sera effectué par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- HVG (groupe Allianz): assurances,
- Codan (groupe R & SA): assurances,
- LDKD: assurance crédit en Lituanie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2356 — Hermes/Codan/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS CONCERNANT L'ORGANISATION D'UNE PROCÉDURE DE SÉLECTION

(2001/C 51/08)

Le secrétariat général du Parlement européen organise la procédure de sélection suivante ⁽¹⁾:

PE/60/S — AGENT TEMPORAIRE (B 5)
Division des achats et de la restauration

⁽¹⁾ JO C 51 A du 16.2.2001 (édition dans toutes les langues officielles de l'Union européenne).

COMMISSION

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par l'Italie au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Olbia-Rome et retour

(2001/C 51/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- 1. Introduction:** Suite à la modification des obligations de service public sur les liaisons avec la Sardaigne, publiée au JOCE n° C 49 du 15.2.2001, l'appel d'offres publié au JOCE n° 357 du 13.12.2000 est intégralement remplacé par le suivant.
- 2. Objet de l'appel d'offres:** Fournir des services aériens réguliers entre Olbia et Rome, en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 284 du 7.10.2000, p. 16, dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil et, en tout état de cause, pas avant le 15.5.2001 au plus tôt.

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23.7.1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement italien a décidé, conformément à la proposition de la région autonome de Sardaigne, d'imposer des obligations de service public aux services aériens réguliers assurant la liaison:

— Olbia-Rome et retour.

Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 284 du 7.10.2000, p. 16, et modifiées par la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 49 du 15.2.2001.

Si, au 15.4.2001, aucun transporteur aérien n'a commencé ou n'est sur le point de commencer des services aériens réguliers sur la liaison susmentionnée, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, l'Italie a décidé dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d), de ce même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du 15.5.2001 au plus tôt, dans le respect des dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte d'autres liaisons au départ des aéroports de la Sardaigne faisant l'objet d'un appel d'offres publié le même jour au *Journal officiel des Communautés européennes*, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection partielle ou totale de leurs offres.

- 3. Participation à l'appel d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23.7.1992 concernant les licences des transporteurs aériens.
- 4. Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d), e), f), h) et i) du règlement (CEE) n° 2408/92.
- 5. Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant le règlement particulier de l'appel d'offres et toute autre information jugée utile, peut être obtenu gratuitement auprès de:

— ENAC, Direzione Generale, Via di Villa Ricotti 42, I-00161 Roma.

— Regione Autonoma della Sardegna, Assessorato Regionale ai Trasporti, Via Caprera 15, I-09123 Cagliari.

- 6. Compensation financière:** Les offres présentées feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant 2 ans, à compter de la date de début d'exploitation prévue, avec possibilité d'extension pour 12 mois supplémentaires (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année, ex post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

7. **Tarifs:** Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus conformément aux obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 49 du 15.2.2001.
8. **Durée, modification du contrat:** La durée du contrat est de 2 ans, avec possibilité d'extension pour 12 mois supplémentaires, à compter de la date prévue pour le début de l'exploitation des services aériens réguliers sur la liaison en question, conformément aux obligations de service public imposées.

L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur feront l'objet d'un examen annuel en concertation avec le transporteur. Toute modification éventuelle doit faire l'objet d'un accord additionnel.

9. **Résiliation et préavis:** Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.
10. **Pénalités en cas de non-respect du contrat:** Si le transporteur ne peut exploiter le service en cause en raison de:
- conditions météorologiques dangereuses;
 - la fermeture d'un des aéroports;
 - questions de sécurité publique;
 - grèves;
 - problèmes liés à la sécurité;
 - en cas de force majeure,

le montant de la compensation financière est réduit au prorata des vols non effectués.

Le transporteur est responsable du respect des obligations découlant du contrat. En cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte du contrat non imputables à la force majeure, ou à des circonstances étrangères aux compétences du transporteur, anormales ou non prévisibles, que le transporteur n'a pas pu éviter bien qu'il ait fait preuve de la diligence maximale, les autorités italiennes peuvent résilier le contrat sans préavis.

Le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas dépasser, pour chaque saison aéronautique, 1 % du nombre de vols prévus.

En cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte du contrat par le transporteur, ce dernier peut se voir contraint de réparer les dommages subis par la communauté insulaire, qui seront évalués par l'autorité judiciaire compétente.

Toute interruption du service entraînera une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non effectués, sans préjudice de l'éventuelle action en réparation.

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné à l'article 9 est sanctionné par une pénalité calculée à partir du nombre de jours de carence et du déficit réel de la liaison au titre de l'année considérée, plafonnée au niveau de la compensation financière maximale prévue à l'article 6.

11. **Présentation des offres:** Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, à l'adresse suivante:

— ENAC, Direzione Generale, Via di Villa Ricotti 42, I-00161 Roma,

dans les 30 jours, à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*.

12. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92, le présent appel d'offres est valable à la condition qu'aucun transporteur communautaire n'ait présenté à la date du 15.4.2001, sans demander de compensation financière, un programme d'exploitation de la liaison en question à partir du 15.5.2001, conformément aux obligations de service public publiées au JOCE C 284 du 7.10.2000, p. 16, modifiées par la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 49 du 15.2.2001.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par l'Italie au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Olbia-Milan et retour

(2001/C 51/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** Suite à la modification des obligations de service public sur les liaisons avec la Sardaigne, publiée au JOCE n° C 49 du 15.2.2001, l'appel d'offres publié au JOCE n° 357 du 13.12.2000 est intégralement remplacé par le suivant.

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23.7.1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement italien a décidé, conformément à la proposition de la région autonome de Sardaigne, d'imposer des obligations de service public aux services aériens réguliers assurant la liaison:

— Olbia-Milan et retour.

Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 284 du 7.10.2000, p. 16, et modifiées par la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 49 du 15.2.2001.

Si, au 15.4.2001, aucun transporteur aérien n'a commencé ou n'est sur le point de commencer des services aériens réguliers sur la liaison susmentionnée, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, l'Italie a décidé dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d), de ce même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du 15.5.2001 au plus tôt, dans le respect des dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte d'autres liaisons au départ des aéroports de la Sardaigne faisant l'objet d'un appel d'offres publié le même jour au *Journal officiel des Communautés européennes*, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection partielle ou totale de leurs offres.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Fournir des services aériens réguliers entre Olbia et Milan, en conformité avec les

obligations de service public imposées sur cette liaison telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 284 du 7.10.2000, p. 16, dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil et, en tout état de cause, pas avant le 15.5.2001 au plus tôt.

3. **Participation à l'appel d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23.7.1992 concernant les licences des transporteurs aériens.

4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d), e), f), h) et i) du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant le règlement particulier de l'appel d'offres et toute autre information jugée utile, peut être obtenu gratuitement auprès de:

— ENAC, Direzione Generale, Via di Villa Ricotti 42, I-00161 Roma.

— Regione Autonoma della Sardegna, Assessorato Regionale ai Trasporti, Via Caprera 15, I-09123 Cagliari.

6. **Compensation financière:** Les offres présentées feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant 2 ans, à compter de la date de début d'exploitation prévue, avec possibilité d'extension pour 12 mois supplémentaires (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année, ex post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

7. **Tarifs:** Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus conformément aux obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 49 du 15.2.2001.

8. **Durée, modification du contrat:** La durée du contrat est de 2 ans, avec possibilité d'extension pour 12 mois supplémentaires, à compter de la date prévue pour le début de l'exploitation des services aériens réguliers sur la liaison en question, conformément aux obligations de service public imposées.

L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur feront l'objet d'un examen annuel en concertation avec le transporteur. Toute modification éventuelle doit faire l'objet d'un accord additionnel.

9. **Résiliation et préavis:** Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.

10. **Pénalités en cas de non-respect du contrat:** Si le transporteur ne peut exploiter le service en cause en raison de:

- conditions météorologiques dangereuses;
- la fermeture d'un des aéroports;
- questions de sécurité publique;
- grèves;
- problèmes liés à la sécurité;
- en cas de force majeure,

le montant de la compensation financière est réduit au prorata des vols non effectués.

Le transporteur est responsable du respect des obligations découlant du contrat. En cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte du contrat non imputables à la force majeure, ou à des circonstances étrangères aux compétences du

transporteur, anormales ou non prévisibles, que le transporteur n'a pas pu éviter bien qu'il ait fait preuve de la diligence maximale, les autorités italiennes peuvent résilier le contrat sans préavis.

Le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas dépasser, pour chaque saison aéronautique, 1 % du nombre de vols prévus.

En cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte du contrat par le transporteur, ce dernier peut se voir contraint de réparer les dommages subis par la communauté insulaire, qui seront évalués par l'autorité judiciaire compétente.

Toute interruption du service entraînera une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non effectués, sans préjudice de l'éventuelle action en réparation.

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné à l'article 9 est sanctionné par une pénalité calculée à partir du nombre de jours de carence et du déficit réel de la liaison au titre de l'année considérée, plafonnée au niveau de la compensation financière maximale prévue à l'article 6.

11. **Présentation des offres:** Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, à l'adresse suivante:

— ENAC, Direzione Generale, Via di Villa Ricotti 42, I-00161 Roma,

dans les 30 jours, à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*.

12. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92, le présent appel d'offres est valable à la condition qu'aucun transporteur communautaire n'ait présenté à la date du 15.4.2001, sans demander de compensation financière, un programme d'exploitation de la liaison en question à partir du 15.5.2001, conformément aux obligations de service public publiées au JOCE C 284 du 7.10.2000, p. 16, modifiées par la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 49 du 15.2.2001.

Exploitation de services aériens réguliers**Appel d'offres lancé par l'Italie au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Cagliari-Rome et retour**

(2001/C 51/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- 1. Introduction:** Suite à la modification des obligations de service public sur les liaisons avec la Sardaigne, publiée au JOCE n° C 49 du 15.2.2001, l'appel d'offres publié au JOCE n° 357 du 13.12.2000 est intégralement remplacé par le suivant.
- 2. Objet de l'appel d'offres:** Fournir des services aériens réguliers entre Cagliari et Rome, en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 284 du 7.10.2000, p. 16, dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil et, en tout état de cause, pas avant le 15.5.2001 au plus tôt.

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23.7.1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement italien a décidé, conformément à la proposition de la région autonome de Sardaigne, d'imposer des obligations de service public aux services aériens réguliers assurant la liaison:

— Cagliari-Rome et retour.

Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 284 du 7.10.2000, p. 16, et modifiées par la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 49 du 15.2.2001.

Si, au 15.4.2001, aucun transporteur aérien n'a commencé ou n'est sur le point de commencer des services aériens réguliers sur la liaison susmentionnée, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, l'Italie a décidé dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d), de ce même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du 15.5.2001 au plus tôt, dans le respect des dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte d'autres liaisons au départ des aéroports de la Sardaigne faisant l'objet d'un appel d'offres publié le même jour au *Journal officiel des Communautés européennes*, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection partielle ou totale de leurs offres.

- 3. Participation à l'appel d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23.7.1992 concernant les licences des transporteurs aériens.

- 4. Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d), e), f), h) et i) du règlement (CEE) n° 2408/92.

- 5. Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant le règlement particulier de l'appel d'offres et toute autre information jugée utile, peut être obtenu gratuitement auprès de:

— ENAC, Direzione Generale, Via di Villa Ricotti 42, I-00161 Roma.

— Regione Autonoma della Sardegna, Assessorato Regionale ai Trasporti, Via Caprera 15, I-09123 Cagliari.

- 6. Compensation financière:** Les offres présentées feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant 2 ans, à compter de la date de début d'exploitation prévue, avec possibilité d'extension pour 12 mois supplémentaires (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année, ex post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

7. **Tarifs:** Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus conformément aux obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 49 du 15.2.2001.
8. **Durée, modification du contrat:** La durée du contrat est de 2 ans, avec possibilité d'extension pour 12 mois supplémentaires, à compter de la date prévue pour le début de l'exploitation des services aériens réguliers sur la liaison en question, conformément aux obligations de service public imposées.
- L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur feront l'objet d'un examen annuel en concertation avec le transporteur. Toute modification éventuelle doit faire l'objet d'un accord additionnel.
9. **Résiliation et préavis:** Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.
10. **Pénalités en cas de non-respect du contrat:** Si le transporteur ne peut exploiter le service en cause en raison de:

- conditions météorologiques dangereuses;
- la fermeture d'un des aéroports;
- questions de sécurité publique;
- grèves;
- problèmes liés à la sécurité;
- en cas de force majeure,

le montant de la compensation financière est réduit au prorata des vols non effectués.

Le transporteur est responsable du respect des obligations découlant du contrat. En cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte du contrat non imputables à la force majeure, ou à des circonstances étrangères aux compétences du

transporteur, anormales ou non prévisibles, que le transporteur n'a pas pu éviter bien qu'il ait fait preuve de la diligence maximale, les autorités italiennes peuvent résilier le contrat sans préavis.

Le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas dépasser, pour chaque saison aéronautique, 1 % du nombre de vols prévus.

En cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte du contrat par le transporteur, ce dernier peut se voir contraint de réparer les dommages subis par la communauté insulaire, qui seront évalués par l'autorité judiciaire compétente.

Toute interruption du service entraînera une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non effectués, sans préjudice de l'éventuelle action en réparation.

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné à l'article 9 est sanctionné par une pénalité calculée à partir du nombre de jours de carence et du déficit réel de la liaison au titre de l'année considérée, plafonnée au niveau de la compensation financière maximale prévue à l'article 6.

11. **Présentation des offres:** Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, à l'adresse suivante:

— ENAC, Direzione Generale, Via di Villa Ricotti 42, I-00161 Roma,

dans les 30 jours, à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*.

12. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92, le présent appel d'offres est valable à la condition qu'aucun transporteur communautaire n'ait présenté à la date du 15.4.2001, sans demander de compensation financière, un programme d'exploitation de la liaison en question à partir du 15.5.2001, conformément aux obligations de service public publiées au JOCE C 284 du 7.10.2000, p. 16, modifiées par la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 49 du 15.2.2001.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par l'Italie au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Cagliari-Milan et retour

(2001/C 51/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** Suite à la modification des obligations de service public sur les liaisons avec la Sardaigne, publiée au JOCE n° C 49 du 15.2.2001, l'appel d'offres publié au JOCE n° 357 du 13.12.2000 est intégralement remplacé par le suivant.

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23.7.1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement italien a décidé, conformément à la proposition de la région autonome de Sardaigne, d'imposer des obligations de service public aux services aériens réguliers assurant la liaison:

— Cagliari-Milan et retour.

Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 284 du 7.10.2000, p. 16, et modifiées par la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 49 du 15.2.2001.

Si, au 15.4.2001, aucun transporteur aérien n'a commencé ou n'est sur le point de commencer des services aériens réguliers sur la liaison susmentionnée, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, l'Italie a décidé dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d), de ce même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du 15.5.2001 au plus tôt, dans le respect des dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte d'autres liaisons au départ des aéroports de la Sardaigne faisant l'objet d'un appel d'offres publié le même jour au *Journal officiel des Communautés européennes*, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection partielle ou totale de leurs offres.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Fournir des services aériens réguliers entre Cagliari et Milan, en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison

telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 284 du 7.10.2000, p. 16, dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil et, en tout état de cause, pas avant le 15.5.2001 au plus tôt.

3. **Participation à l'appel d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23.7.1992 concernant les licences des transporteurs aériens.

4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d), e), f), h) et i) du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant le règlement particulier de l'appel d'offres et toute autre information jugée utile, peut être obtenu gratuitement auprès de:

— ENAC, Direzione Generale, Via di Villa Ricotti 42, I-00161 Roma.

— Regione Autonoma della Sardegna, Assessorato Regionale ai Trasporti, Via Caprera 15, I-09123 Cagliari.

6. **Compensation financière:** Les offres présentées feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant 2 ans, à compter de la date de début d'exploitation prévue, avec possibilité d'extension pour 12 mois supplémentaires (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année, ex post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

7. **Tarifs:** Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus conformément aux obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 49 du 15.2.2001.

8. **Durée, modification du contrat:** La durée du contrat est de 2 ans, avec possibilité d'extension pour 12 mois supplémentaires, à compter de la date prévue pour le début de l'exploitation des services aériens réguliers sur la liaison en question, conformément aux obligations de service public imposées.

L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur feront l'objet d'un examen annuel en concertation avec le transporteur. Toute modification éventuelle doit faire l'objet d'un accord additionnel.

9. **Résiliation et préavis:** Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.

10. **Pénalités en cas de non-respect du contrat:** Si le transporteur ne peut exploiter le service en cause en raison de:

- conditions météorologiques dangereuses;
- la fermeture d'un des aéroports;
- questions de sécurité publique;
- grèves;
- problèmes liés à la sécurité;
- en cas de force majeure,

le montant de la compensation financière est réduit au prorata des vols non effectués.

Le transporteur est responsable du respect des obligations découlant du contrat. En cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte du contrat non imputables à la force majeure, ou à des circonstances étrangères aux compétences du

transporteur, anormales ou non prévisibles, que le transporteur n'a pas pu éviter bien qu'il ait fait preuve de la diligence maximale, les autorités italiennes peuvent résilier le contrat sans préavis.

Le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas dépasser, pour chaque saison aéronautique, 1 % du nombre de vols prévus.

En cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte du contrat par le transporteur, ce dernier peut se voir contraint de réparer les dommages subis par la communauté insulaire, qui seront évalués par l'autorité judiciaire compétente.

Toute interruption du service entraînera une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non effectués, sans préjudice de l'éventuelle action en réparation.

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné à l'article 9 est sanctionné par une pénalité calculée à partir du nombre de jours de carence et du déficit réel de la liaison au titre de l'année considérée, plafonnée au niveau de la compensation financière maximale prévue à l'article 6.

11. **Présentation des offres:** Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, à l'adresse suivante:

— ENAC, Direzione Generale, Via di Villa Ricotti 42, I-00161 Roma,

dans les 30 jours, à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*.

12. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92, le présent appel d'offres est valable à la condition qu'aucun transporteur communautaire n'ait présenté à la date du 15.4.2001, sans demander de compensation financière, un programme d'exploitation de la liaison en question à partir du 15.5.2001, conformément aux obligations de service public publiées au JOCE C 284 du 7.10.2000, p. 16, modifiées par la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 49 du 15.2.2001.

Exploitation de services aériens réguliers**Appel d'offres lancé par l'Italie au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Alghero-Milan et retour**

(2001/C 51/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** Suite à la modification des obligations de service public sur les liaisons avec la Sardaigne, publiée au JOCE n° C 49 du 15.2.2001, l'appel d'offres publié au JOCE n° 357 du 13.12.2000 est intégralement remplacé par le suivant.

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23.7.1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement italien a décidé, conformément à la proposition de la région autonome de Sardaigne, d'imposer des obligations de service public aux services aériens réguliers assurant la liaison:

— Alghero-Milan et retour.

Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 284 du 7.10.2000, p. 16, et modifiées par la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 49 du 15.2.2001.

Si, au 15.4.2001, aucun transporteur aérien n'a commencé ou n'est sur le point de commencer des services aériens réguliers sur la liaison susmentionnée, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, l'Italie a décidé dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d), de ce même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du 15.5.2001 au plus tôt, dans le respect des dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte d'autres liaisons au départ des aéroports de la Sardaigne faisant l'objet d'un appel d'offres publié le même jour au *Journal officiel des Communautés européennes*, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection partielle ou totale de leurs offres.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Fournir des services aériens réguliers entre Alghero et Milan, en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 284 du 7.10.2000, p. 16, dans le respect des

dispositions du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil et, en tout état de cause, pas avant le 15.5.2001 au plus tôt.

3. **Participation à l'appel d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23.7.1992 concernant les licences des transporteurs aériens.

4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d), e), f), h) et i) du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant le règlement particulier de l'appel d'offres et toute autre information jugée utile, peut être obtenu gratuitement auprès de:

— ENAC, Direzione Generale, Via di Villa Ricotti 42, I-00161 Roma.

— Regione Autonoma della Sardegna, Assessorato Regionale ai Trasporti, Via Caprera 15, I-09123 Cagliari.

6. **Compensation financière:** Les offres présentées feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant 2 ans, à compter de la date de début d'exploitation prévue, avec possibilité d'extension pour 12 mois supplémentaires (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année, ex post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

7. **Tarifs:** Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus conformément aux obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 49 du 15.2.2001.

8. **Durée, modification du contrat:** La durée du contrat est de 2 ans, avec possibilité d'extension pour 12 mois supplémentaires, à compter de la date prévue pour le début de l'exploitation des services aériens réguliers sur la liaison en question, conformément aux obligations de service public imposées.

L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur feront l'objet d'un examen annuel en concertation avec le transporteur. Toute modification éventuelle doit faire l'objet d'un accord additionnel.

9. **Résiliation et préavis:** Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.

10. **Pénalités en cas de non-respect du contrat:** Si le transporteur ne peut exploiter le service en cause en raison de:

— conditions météorologiques dangereuses;

— la fermeture d'un des aéroports;

— questions de sécurité publique;

— grèves;

— problèmes liés à la sécurité;

— en cas de force majeure,

le montant de la compensation financière est réduit au prorata des vols non effectués.

Le transporteur est responsable du respect des obligations découlant du contrat. En cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte du contrat non imputables à la force majeure, ou à des circonstances étrangères aux compétences du transporteur, anormales ou non prévisibles, que le transporteur n'a pas pu éviter bien qu'il ait fait preuve de la

diligence maximale, les autorités italiennes peuvent résilier le contrat sans préavis.

Le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas dépasser, pour chaque saison aéronautique, 1 % du nombre de vols prévus.

En cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte du contrat par le transporteur, ce dernier peut se voir contraint de réparer les dommages subis par la communauté insulaire, qui seront évalués par l'autorité judiciaire compétente.

Toute interruption du service entraînera une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non effectués, sans préjudice de l'éventuelle action en réparation.

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné à l'article 9 est sanctionné par une pénalité calculée à partir du nombre de jours de carence et du déficit réel de la liaison au titre de l'année considérée, plafonnée au niveau de la compensation financière maximale prévue à l'article 6.

11. **Présentation des offres:** Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, à l'adresse suivante:

— ENAC, Direzione Generale, Via di Villa Ricotti 42, I-00161 Roma,

dans les 30 jours, à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*.

12. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92, le présent appel d'offres est valable à la condition qu'aucun transporteur communautaire n'ait présenté à la date du 15.4.2001, sans demander de compensation financière, un programme d'exploitation de la liaison en question à partir du 15.5.2001, conformément aux obligations de service public publiées au JOCE C 284 du 7.10.2000, p. 16, modifiées par la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 49 du 15.2.2001.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par l'Italie au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Alghero-Rome et retour

(2001/C 51/14)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** Suite à la modification des obligations de service public sur les liaisons avec la Sardaigne, publiée au JOCE n° C 49 du 15.2.2001, l'appel d'offres publié au JOCE n° 357 du 13.12.2000 est intégralement remplacé par le suivant.

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23.7.1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement italien a décidé, conformément à la proposition de la région autonome de Sardaigne, d'imposer des obligations de service public aux services aériens réguliers assurant la liaison:

— Alghero-Rome et retour.

Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 284 du 7.10.2000, p. 16, et modifiées par la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 49 du 15.2.2001.

Si, au 15.4.2001, aucun transporteur aérien n'a commencé ou n'est sur le point de commencer des services aériens réguliers sur la liaison susmentionnée, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, l'Italie a décidé dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d), de ce même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du 15.5.2001 au plus tôt, dans le respect des dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte d'autres liaisons au départ des aéroports de la Sardaigne faisant l'objet d'un appel d'offres publié le même jour au *Journal officiel des Communautés européennes*, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection partielle ou totale de leurs offres.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Fournir des services aériens réguliers entre Alghero et Rome, en conformité avec les

obligations de service public imposées sur cette liaison telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 284 du 7.10.2000, p. 16, dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil et, en tout état de cause, pas avant le 15.5.2001 au plus tôt.

3. **Participation à l'appel d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23.7.1992 concernant les licences des transporteurs aériens.

4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d), e), f), h) et i) du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant le règlement particulier de l'appel d'offres et toute autre information jugée utile, peut être obtenu gratuitement auprès de:

— ENAC, Direzione Generale, Via di Villa Ricotti 42, I-00161 Roma.

— Regione Autonoma della Sardegna, Assessorato Regionale ai Trasporti, Via Caprera 15, I-09123 Cagliari.

6. **Compensation financière:** Les offres présentées feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant 2 ans, à compter de la date de début d'exploitation prévue, avec possibilité d'extension pour 12 mois supplémentaires (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année, ex post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

7. **Tarifs:** Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus conformément aux obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 49 du 15.2.2001.

8. **Durée, modification du contrat:** La durée du contrat est de 2 ans, avec possibilité d'extension pour 12 mois supplémentaires, à compter de la date prévue pour le début de l'exploitation des services aériens réguliers sur la liaison en question, conformément aux obligations de service public imposées.

L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur feront l'objet d'un examen annuel en concertation avec le transporteur. Toute modification éventuelle doit faire l'objet d'un accord additionnel.

9. **Résiliation et préavis:** Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.

10. **Pénalités en cas de non-respect du contrat:** Si le transporteur ne peut exploiter le service en cause en raison de:

- conditions météorologiques dangereuses;
- la fermeture d'un des aéroports;
- questions de sécurité publique;
- grèves;
- problèmes liés à la sécurité;
- en cas de force majeure,

le montant de la compensation financière est réduit au prorata des vols non effectués.

Le transporteur est responsable du respect des obligations découlant du contrat. En cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte du contrat non imputables à la force majeure, ou à des circonstances étrangères aux compétences du

transporteur, anormales ou non prévisibles, que le transporteur n'a pas pu éviter bien qu'il ait fait preuve de la diligence maximale, les autorités italiennes peuvent résilier le contrat sans préavis.

Le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas dépasser, pour chaque saison aéronautique, 1 % du nombre de vols prévus.

En cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte du contrat par le transporteur, ce dernier peut se voir contraint de réparer les dommages subis par la communauté insulaire, qui seront évalués par l'autorité judiciaire compétente.

Toute interruption du service entraînera une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non effectués, sans préjudice de l'éventuelle action en réparation.

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné à l'article 9 est sanctionné par une pénalité calculée à partir du nombre de jours de carence et du déficit réel de la liaison au titre de l'année considérée, plafonnée au niveau de la compensation financière maximale prévue à l'article 6.

11. **Présentation des offres:** Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, à l'adresse suivante:

— ENAC, Direzione Generale, Via di Villa Ricotti, 42, I-00161 Roma,

dans les 30 jours, à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*.

12. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92, le présent appel d'offres est valable à la condition qu'aucun transporteur communautaire n'ait présenté à la date du 15.4.2001, sans demander de compensation financière, un programme d'exploitation de la liaison en question à partir du 15.5.2001, conformément aux obligations de service public publiées au JOCE C 284 du 7.10.2000, p. 16, modifiées par la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 49 du 15.2.2001.